

Les paroles nous manquent pour stigmatiser cette conduite comme elle le mérite, et nous laissons à chacun le soin de suppléer, comme il l'entendra, à notre propre indignation.

CONVENTIONS SIGNÉES À VERACRUZ

ENTRE LES AMIRAUX DUNLOP ET PENAUD D'UNE PART ET LE
GOUVERNEMENT CONSTITUTIONNEL DE L'AUTRE.

La convention signée à Londres, le 31 octobre 1861, dans le but ostensible d'exiger des autorités mexicaines, *la protection la plus efficace pour la personne et les propriétés des sujets anglais, espagnols et français, résidant ou voyageant dans le pays, et l'exécution stricte de tous les traités célébrés entre les gouvernements d'Angleterre, d'Espagne et de France, d'une part, et la République mexicaine, de l'autre*, n'est que le second acte d'une tragédie préparée long temps à l'avance par les Ministres de France et d'Angleterre, et qui aurait eu son exécution, dès le mois de décembre 1858, à Veracruz, si les amiraux Dunlop et Penaud, envoyés à cette époque pour présenter et soutenir au besoin les réclamations anglaises et françaises, avaient consenti à servir les haines que nourrissaient MM. de Gabriac et Otway contre le gouvernement légitime de M. Juarez.

Alors, comme aujourd'hui, il était question de faire respecter les conventions conclues entre le Mexique et les gouvernements européens, et de protéger les plaintes, malheureusement fondées, des créanciers de la République contre l'irrégularité des paiements qui devaient leur être faits; et si nous ne nous trompons, M. de Gabriac, dès le 25 novembre 1858, aurait expédié un *ultimatum* à M. G. Zamora, alors gouverneur de l'Etat de Veracruz, pour le sommer de payer, dans trois jours, les termes échus des dividendes garantis par la douane de cette ville, 160,000 piastres environ, soit un peu plus de 800,000 fr., en le prévenant que, ce délai expiré, si les créanciers n'étaient point satisfaits, l'affaire serait remise entre les mains de M. l'amiral Penaud

au quel il expédiait l'ordre de s'emparer de ce port, quitte à le bombarder, si cela était nécessaire, et à le livrer ensuite à ses amis de Mexico.

M. Penaud, hâtons-nous de lui rendre cette justice, ne tint aucun compte de ces injonctions passionnées: il voulut voir de ses propres yeux; pour cela, il s'enquit des faits, et après avoir froidement étudié la situation des choses et des partis, il se prononça catégoriquement contre la guerre à outrance faite par M. de Gabriac au gouvernement constitutionnel, en signant avec ce gouvernement un traité qui, s'il laissait quelque chose à désirer du côté de la modération, n'en restera pas moins dans l'histoire du Mexique, comme un témoignage manifeste du bon vouloir de son auteur.

Nous disons du bon vouloir de son auteur, et c'était, nous l'avouons franchement, tout ce qu'il était moralement possible d'attendre de son intervention.

Le gouvernement mexicain avait célébré avec les gouvernements anglais et français des traités ou conventions particulières, pour le paiement de la dette extérieure du pays. Depuis les conditions stipulées par ces conventions n'avaient point été remplies, et bien que ce retard provint seulement des difficultés intérieures occasionnées par le coup d'Etat, il était naturel que les gouvernements européens en réclamaient l'exécution, et c'était dans ce but que les amiraux Dunlop et Penaud avaient été envoyés à Veracruz.

Mais s'il était juste d'exiger du gouvernement mexicain la stricte exécution des traités librement consentis par lui avant le coup d'Etat, il eut été souverainement déloyal, dans le cas où le gouvernement constitutionnel, épuisé par la guerre civile, se fut trouvé dans l'impossibilité de faire face à l'arriéré de sa dette, de profiter de la présence des escadres, ainsi que le voulait M. de Gabriac, pour s'emparer de la ville de Veracruz et la livrer à la réaction. M. Penaud le comprit, et voilà pourquoi, tout en constatant que le traité qu'il signa en cette circonstance laissait à désirer du côté de la modération, nous avons ajouté que ce traité n'en resterait pas moins dans l'histoire du Mexique comme un témoignage manifeste du bon vouloir de son auteur.

Cela dit pour rendre hommage à la vérité, nous allons expliquer la

situation à la quelle se trouvait réduit le gouvernement légitime au moment de l'arrivée des amiraux Dunlop et Penaud, et nous passerons ensuite aux traités conclus entre ces officiers généraux et les autorités constitutionnelles.

Un peuple est un être collectif et rien de plus. Les règles de morale absolue sur les quelles reposent les transactions particulières des individus, sont également applicables aux gouvernements, et ce qui est juste dans le premier cas, l'est aussi dans le second.

Dès lors il est certain qu'un traité est un acte international qui oblige les peuples de la même manière qu'un contrat oblige deux particuliers; et qu'une fois signé, il ne saurait y être fait d'altérations, à moins que d'un commun accord, les parties contractantes ne conviennent d'en changer les termes ou d'en suspendre momentanément l'exécution.

Cependant, il est bien entendu que cette exécution rigoureuse des conventions qui y sont stipulées, est soumise elle-même à la possibilité; et qu'en cas de circonstance fortuite, indépendante de la volonté des parties, s'il vient à y avoir impossibilité momentanée, cette impossibilité doit logiquement entraîner une suspension de paiement également momentanée, résultant d'une force majeure que la partie adverse elle-même est obligée de reconnaître, pour peu qu'elle veuille se maintenir sur le terrain de la justice et de l'équité.

Toute la question était donc de savoir si le gouvernement constitutionnel de la République, se trouvait alors, et cela par une circonstance indépendante de sa volonté, dans la situation extrême dont nous venons de parler. Nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative, et pour peu que l'on veuille tenir compte avec nous de ce qui se passait depuis près d'une année, on reconnaîtra que la pénurie du gouvernement, et par conséquent l'impossibilité matérielle de faire face, pour le moment du moins, à ses engagements avec la France et l'Angleterre, provenait uniquement de la conduite tenue, à son égard, pas les Ministres de ces deux puissances.

Il est en effet certain que si les Ministres de France et d'Angleterre ne s'étaient empressés, comme ils le firent malheureusement, et

cela contrairement aux précédents diplomatiques de leur propre pays, de reconnaître la farce de gouvernement établi le 22 Janvier 1858, par les insurgés de Tacubaya, la réaction aurait avorté dès les premiers jours de son entrée au pouvoir, et serait tombée sous les sifflets des juges impartiaux de la situation.

En tout il faut être juste, et pour juger sainement des choses, il ne faut jamais séparer les faits, des causes qui les ont produits.

Or, la République, nous n'avons aucune difficulté à en convenir, se trouvait alors dans l'impossibilité de faire face aux compromis résultant de ses conventions antérieures avec les gouvernements de France et d'Angleterre.

Cette impossibilité momentanée était le résultat de la guerre civile qui désolait le pays depuis plus d'une année.

Mais cette guerre civile avait été entretenue par les secours indirects que les insurgés avaient tirés de la reconnaissance anticipée des Ministres de France et d'Angleterre.

Donc ces Ministres étaient en partie cause de la situation embarrassée à la quelle se trouvait pour lors réduit le gouvernement légitime de la République, et dans les traités à intervenir entre ce gouvernement et les amiraux Dunlop et Penaud, la justice, selon nous, demandait que les négociateurs tinssent compte de cette circonstance.

D'autre part, pour exiger avec cette ponctualité rigoureuse l'exécution des conventions conclues entre le gouvernement de la République et les puissances étrangères, il faut que ces conventions soient justes dans leur totalité, c'est-à-dire, qu'elles ne contiennent pas, comme les réclamations que prétendent imposer les Espagnols au moyen du fameux traité Mon-Almonte, des crédits qui, par leur origine, n'appartiennent pas à la nation qui stipule; il faut surtout que les conventions dont nous parlons soient consenties sans violence aucune, car il n'y a point de liberté pour celui qui est forcé d'agir; et en considérant que depuis les conventions passées avec MM. Dunlop et Penaud, le gouvernement de la République, après avoir déduit les frais de gestion qui

sont tous à sa charge, ne reçoit du produit de la douane de Veracruz, la plus importante de toutes, que le 35 pour cent sur les marchandises françaises et le 19 seulement p^s sur celles qui proviennent des ports anglais, tandis que les puissances étrangères, grâce bien entendu aux conditions stipulées dans les sus dites conventions, touchent le 35 et le 51 également pour cent, nous avons le droit de demander si les conventions qui le réduisirent à cette extrémité furent consenties librement ; ou si, plutôt, dominé par des circonstances malheureuses, il ne fut pas obligé de se résigner, malgré lui, à accepter des conditions qui devaient, un peu plutôt, un peu plus tard, le réduire à la situation sous la quelle il se débat en ce moment.

C'est ici le cas de nous expliquer sur l'origine des difficultés financières de la République.

La dette du Mexique, puisqu'aussi bien cette dette à été le motif ostensible derrière le quel se sont abritées les puissances signataires de la convention de Londres pour expliquer leur intervention, se divise en *dette intérieure* et en *dette extérieure*.

La première se compose de capitaux empruntés, dans le pays même, à des nationaux, conformément à des conventions librement stipulées, et consenties entre les parties: la seconde des obligations contractées par le gouvernement envers les Anglais, les Français et les Espagnols; et c'est uniquement de celle-ci que nous avons à nous occuper.

Si nous en croyons le docteur José María Mora ¹, l'origine de cette dette fut plutôt le résultat d'une erreur politique que d'une véritable nécessité. Il est vrai que si l'on tient compte des gaspillages de cette époque (1823), on arrivera à cette conclusion rigoureuse que l'argent qui devait en provenir était aussi d'une nécessité indispensable; mais, nous le répétons, ce motif ne fut qu'un motif secondaire: ceux qui poursuivirent et signèrent cette négociation onéreuse, ainsi que nous allons le démontrer ci-dessous, n'y virent qu'un moyen de faire reconnaître l'indépendance du pays par l'Angleterre, et d'assurer cette indépendance avec le secours des intérêts nouveaux qui devaient naturellement surgir à la suite de l'emprunt. Une semblable

¹ Œuvres choisies, tome 1er p 167.

erreur n'était pas même pardonnable dans ces temps d'inexpérience politique et gouvernementale; cependant ce fut là le principal motif qui engagea le gouvernement mexicain à contracter une dette vis-à-vis de l'Angleterre. Par contre, les boursiers de Londres avaient plus de confiance que le gouvernement et le peuple mexicain lui-même dans l'indépendance de leur pays, parce qu'on savait parfaitement que l'Espagne, en dépit de sa répugnance à reconnaître cette indépendance comme un fait, ne pourrait jamais réussir à soumettre sa colonie révoltée; mais on n'avait pas la même confiance dans la solvabilité de la nation, parcequ'on ne connaissait point encore la nature de ses ressources. Dans cette situation, l'emprunt Goldsmith, le premier qui fut négocié, se trouva doublement désavantageux à la République: d'abord, parceque le gouvernement manifestait trop ouvertement le désir de le contracter à tout prix; ensuite à cause du peu de confiance qu'inspirait cette affaire aux capitalistes anglais. Dans ces circonstances, l'emprunt fut émis de la manière suivante:

	Livres sterling.	Piastres.
Le gouvernement mexicain, conformément aux clauses contenues dans un contrat signé le 14 mai 1823, entre son fondé de pouvoir, D. Francisco de Borja Mignoni et la maison de banque Goldsmith, s'engageait d'abord à supporter tous les frais que pourrait occasionner le contrat dont il s'agit, et se reconnaissait ensuite débiteur envers la sus dite maison de la somme énorme de.....	3,200,000	16,000,000
produisant un intérêt de 5 p ^s par an.		
Mais par un motif dont nous n'avons point encore réussi à nous rendre compte, la maison Goldsmith ne s'engageait à lui livrer que	1,600,000	8,000,000
ce qui constituait au préjudice du Mexique une différence de huit millions de piastres (40,000,000 fr) soit de la moitié du montant de l'emprunt.	1,600,000	8,000,000

Le 25 août de l'année suivante, le gouvernement célébra un autre contrat de la même somme avec la maison Barclay; mais, cette fois,

L'emprunt fut encore plus onéreux pour la République; car, bien que cette affaire ait été négociée avec plus d'avantage que celle de l'année antérieure, les charges cependant en furent plus fortes, non seulement parce que l'intérêt stipulé y fut élevé au taux de 6 p^o par an, au lieu d'être maintenu à celui de 5 p^o comme dans le contrat célébré avec la maison Goldsmith; mais encore parce que les frais généraux et les pertes furent aussi plus grandes, soit à cause de la faillite du prêteur qui enleva à la République 2.244,553 piastres, — environ 11.500,000 francs; — soit à cause de la nécessité où l'on se trouva d'envoyer de l'or au Mexique, envoi qui coûta fort cher, par suite des frais de transport et d'assurance; soit enfin à cause du manque de foi des prêteurs et de la coupable négligence du gouvernement mexicain qui permit de stipuler dans l'acte un intérêt défendu par la loi anglaise; ce qui fut cause qu'il ne pût pas soumettre son contrat aux tribunaux de la Grande Bretagne pour en faire assurer l'exécution, quand, bientôt après, la maison Barclay, manqua à ses engagements.

La dette anglaise se compose donc:

	Livres sterling.	Piastres.
1 ^o De l'emprunt célébré le 14 mai 1823, avec la maison Goldsmith, ci.....	3.200,000	16.000,000
2 ^o De l'emprunt célébré le 25 août 1824 avec la maison Barclay, ci.....	3.200,000	16.000,000
3 ^o Des intérêts échus de ces deux sommes, montant ensemble au chiffre de...	6.052,846½	30.864,232
Ce qui fait un total de.....	12.452,846½	62.864,232

A cette somme il faut ajouter encore le montant des conventions diplomatiques divisé ainsi qu'il suit:

1 ^o La convention anglaise.....	5.000,000
2 ^o La convention française.....	190,000
3 ^o La convention espagnole.....	6.563,000
4 ^o Plus les intérêts accumulés de ces diverses sommes.....	1.247,831

Ce qui fait que la dette extérieure de la République monte à la somme totale de 75.865,063 francs environ, c'est-à-dire à 379.580,000 francs environ.

En outre des réclamations pécuniaires de la France qui montaient alors à peu de choses, puisqu'en ajoutant les 160,000 piastres réclamées sous menace de bombardement par M. de Gabriac, aux 190,000 qui restent encore dues, la dette entière n'atteignait pas le chiffre de deux millions de francs, M. Penaud était, disait-on, chargé de faire une enquête sérieuse et impartiale sur l'origine et le caractère des difficultés internationales et de s'assurer par lui-même de la situation des français au Mexique.

Nous ignorons la nature des renseignements qui furent remis à M. Penaud; mais il y a tout lieu de croire qu'ils ne s'accordaient point avec les idées de M. de Gabriac, car au lieu de bombarder la ville de Vera Cruz, comme il en avait, dit-on, reçu l'ordre du Ministre de France, l'amiral signa un traité avec le gouvernement constitutionnel, et fut ensuite à Caracas remplir le reste de sa mission.

Par ce traité, le gouvernement s'était engagé à rétablir dans toute son intégrité le tarif des douanes promulgué le 31 janvier 1856, et à abroger celui du 15 janvier 1857; c'est à dire, qu'au lieu de gagner à cette espèce d'intervention, les importateurs au contraire y perdaient, car le tarif abrogé avait établi en faveur du commerce une diminution de 20 p^o sur les droits d'importation, et en rétablissant l'ancien, on faisait naturellement perdre aux négociants le bénéfice sus dit.

Ce traité assignait au paiement de la convention française;

1^o Comme destination permanente.

Le 25 p ^o à recevoir sur tous les navires d'origine française ci.....	25 p ^o
--	-------------------

2^o Comme destination momentanée.

Le 8 également p ^o applicable à l'arrière de la dite convention ci.....	8 p ^o
Lequel 8 pouvait, en certaines circonstances prévues, être augmenté d'un 2 p ^o ci.....	2 p ^o
Total.....	10 p ^o

RÉCAPITULATION.

Assignation permanente de la convention française.....	25 p ³
Assignation momentanée.....	10 p ³
<hr/>	
Total.....	35 p ³

De son côté l'amiral Dunlop signait également avec le gouvernement légitime une nouvelle convention, de la quelle il résultait en faveur des créanciers de la dette et de la convention anglaise.

1^o Comme assignation permanente.

1 ^o Le 25 p ³ pour la dette contractée à Londres ci.....	25 p ³
2 ^o Le 16 p ³ pour la convention anglaise.....	16 p ³
<hr/>	
Total.....	41 p ³

2^o Comme assignation momentanée.

Le 8 p ³ applicable à l'arrière des dites dette et convention ci.....	8 p ³
Le quel 8 pouvait, en certaines circonstances prévues, être augmenté d'un 2, ci.....	2 p ³
<hr/>	
Total.....	10 p ³

Ce qui faisait:

1 ^o Comme assignation permanente.....	41 p ³
2 ^o Comme assignation momentanée.....	10 p ³
<hr/>	
Total.....	51

De plus les frais de gérance montant environ à 30 p³ restaient à la charge du gouvernement mexicain, ce qui faisait que sur les revenus de la douane provenant d'importations françaises, il lui restait, tous frais payés 35 p³; et sur celles que provenaient de navires anglais, seulement 19. Nous avons donc grandement raison de dire que ces traités laissaient quelque chose à désirer du côté de la modération.

Toutefois, en signant ces conventions, nous ne croyons pas que les officiers de la marine anglaise et française aient songé un seul instant aux difficultés que pouvaient rencontrer dans leur application, l'exécution des engagements qui y étaient contenus. Mais pour ne point avoir été prévues, ces difficultés n'en étaient pas moins sérieuses, et le retard de paiement qui en a été la suite, rentre dès lors dans un de ces cas de force majeure, dont, à notre sens, on ne peut en bonne justice faire un crime au gouvernement de la République.

D'autres pourront peut-être lui reprocher d'avoir contracté ces engagements, alors qu'il savait, de science certaine, qu'il ne pourrait pas les remplir; mais l'objection pour être plus spécieuse n'en est pas plus solide. Dans sa lutte engagée à la suite du coup d'État avec les hommes du passé, le gouvernement constitutionnel représentait l'idée nouvelle, l'idée de l'avenir. S'il était obligé de céder devant cette insurrection de quelques intérêts isolés, c'était la Révolution elle-même qui succombait, plutôt que les individus que les circonstances avaient placés en qualité de ses représentants: qu'était-ce alors, pour la sauver, qu'une suspension momentanée des paiements, si l'on compare les résultats individuels qu'entraînait une telle suspension aux résultats généraux de la chute du seul gouvernement qui, jusqu'à cette époque, eût été le représentant d'une idée? L'important était de gagner du temps, et comme il n'avait que ce seul moyen d'obtenir ce résultat, le gouvernement devait s'incliner en présence d'une force qui ne lui laissait d'autre alternative que la chute ou la soumission; signer les conventions appuyées par les canons des escadres anglaise et française, et laisser à la victoire, le jour où il entrerait dans la capitale de la République, le soin de demander la révision de traités dans la stricte exécution était physiquement impossible.